

# RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 12 MARS 2009

Le Mouvement des entreprises de France  
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale  
(UPA),

**d'une part,**

La Confédération française démocratique du travail  
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres  
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière  
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail  
(CGT),

**d'autre part,**

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans le cadre du système de retraite par répartition,

Considérant la nécessité de garantir le financement des pensions de retraite complémentaire ce qui suppose la solvabilité à moyen et long termes des régimes AGIRC et ARRCO,

Considérant la volonté des partenaires sociaux, d'une part, d'assurer un bon niveau de retraite complémentaire impliquant, à terme, l'arrêt de la dégradation du rendement de chacun des

régimes et, d'autre part, de maintenir la compétitivité des entreprises françaises afin notamment de préserver l'emploi,

Considérant l'équité entre les générations et les évolutions démographiques,

Considérant l'exigence de sécurité juridique pour les participants,

Conviennt d'adopter les mesures suivantes :

## **CHAPITRE I - PARAMETRES FONDAMENTAUX**

### **Article 1 – Salaire de référence et valeur du point**

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2010, étant précisé que le rendement de l'AGIRC sera aligné sur celui de l'ARRCO en 2009.

A compter de l'exercice 2011, les rendements des régimes AGIRC et ARRCO seront maintenus constants. Le salaire de référence des régimes AGIRC et ARRCO et la valeur de service du point AGIRC et ARRCO suivront la même évolution.

### **Article 2 – Cotisations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la cotisation salariale sera majorée de XXX point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit XXX point, taux d'appel à 125 % compris et la cotisation patronale sera majorée de XXX point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit XXX point, taux d'appel à 125 % compris.

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations des régimes AGIRC et ARRCO sera maintenu à 125 %.

### **Article 3 – Retraite à taux plein**

A compter de 2011, l'âge minimal auquel les participants aux régimes AGIRC et ARRCO pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, avant 65 ans, sans coefficient d'anticipation, dans le cadre de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'annexe E à l'Accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, sera majoré d'un trimestre par année pour atteindre 61 ans en 2014.

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-1 du Code rural (carrières longues), fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations AGIRC et/ou ARRCO des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, en

application de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-2 du Code rural (assurés handicapés), resteront inchangées pendant la période couverte par le présent accord.

Pour chaque participant, l'âge minimal sera celui qui est en vigueur, en application du présent accord, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

Sous réserve de ces évolutions, l'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF seront reconduites pour la durée du présent accord.

## **CHAPITRE II – HARMONISATION AGIRC ET ARRCO**

### **Article 4 – Majorations pour enfants AGIRC**

Les participants au régime AGIRC, qui auront élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, bénéficieront d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Cette disposition s'appliquera aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2009. Les droits bruts inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies au 31 décembre 2009.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les participants au régime AGIRC bénéficieront, pour chaque enfant à charge et aussi longtemps que l'enfant restera à charge, d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Les participants ne pourront cumuler simultanément le bénéfice des majorations prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus.

### **Article 5 – Age de la réversion ARRCO**

L'âge de la réversion sera fixé à 60 ans pour les veuves et les veufs des participants au régime ARRCO.

Toutefois, le veuf ou la veuve d'un participant pourra demander, à partir de 55 ans, la liquidation de l'allocation de réversion par anticipation. Celle-ci sera alors affectée d'un coefficient d'anticipation variant en fonction de l'âge auquel la demande sera formulée :

- 52 % pour une liquidation à 55 ans,
- 53,6 % pour une liquidation à 56 ans,
- 55,2 % pour une liquidation à 57 ans,
- 56,8 % pour une liquidation à 58 ans,
- 58,4 % pour une liquidation à 59 ans.

Cette condition d'âge ne s'appliquera pas si, lors du décès du participant, le conjoint :

- a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ;
- a au moins deux enfants à charge ;

- ou est invalide, au sens de la législation de la sécurité sociale, le service des allocations s'interrompant si l'état d'invalidité cesse.

Ces modifications s'appliqueront à toute liquidation d'allocations de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

#### **Article 6 – GMP AGIRC**

La garantie minimale de points GMP dont bénéficie tout participant inscrit au régime des cadres sera fixée à 100 points à partir de l'exercice 2010.

### **CHAPITRE III - GESTION DES INSTITUTIONS**

#### **Article 7 – Dotation de gestion**

Le montant des dotations de gestion alloué aux institutions AGIRC et ARRCO en 2009 sera, en principe, reconduit en euros constants pour les exercices couverts par le présent accord.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, pourra éventuellement modifier ce montant au regard des gains de productivité ou d'opérations à conduire. Il s'appuiera notamment sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO.

### **CHAPITRE IV – DEPENSES D'ACTION SOCIALE**

#### **Article 8 – Dotation d'action sociale**

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2008 sera reconduit en euros constants pour l'exercice 2009. Ce nouveau montant sera réduit de 10 % pour l'exercice 2010 et sera reconduit en euros constants pour les exercices suivants pendant la période couverte par le présent accord.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 12 mars 2009

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE - CGC

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CGT – FO

Pour la CGT